

# COMMUNE DE MIREPOIX (Ariège)

<b>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</b>													30/2015
Total membres	23	Exercice	23	Convoc	16/06	Prés.	15	Abs	8	Proc.	3	Votants	18

Par suite d'une convocation en date du seize juin deux mille quinze, les membres composant le Conseil municipal de MIREPOIX (Ariège) se sont réunis à la Mairie de MIREPOIX (Ariège) le vingt trois juin deux mille quinze à vingt heures trente, sous la présidence de Nicole QUILLIEN, Maire.

**Présents** : QUILLIEN Nicole, GARCIA Pierre, ALBAN Marie-Françoise, CAUX Xavier, DILLON Valérie, CATALA Fabien, SARRAIL Claudine, CIBIEL Christian, ROUGÉ Pierre, ESCANDE Jacques, VIDAL Candy, SAINT MARTIN Jean, BAJAN Andrée, PEISER Jean-Luc, ABELLANET LE MINEZ Monique.

**Absents excusés** : JOLIBERT Marie-Christine, LEVENARD Christian, CAZANAVE Véronique, BERSANS Muriel, ANGLADE Jordane, MARIEIRO Fabienne, BOURDONCLE Stéphane, BIARD Ludovic.

**Procurations** : JOLIBERT Marie-Christine à DILLON Valérie, ANGLADE Jordane à CATALA Fabien, BIARD Ludovic à QUILLIEN Nicole.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame VIDAL Candy est désignée, à l'unanimité, pour remplir cette fonction.

**Objet : Adhésion au groupement de commandes initié par la Communauté de communes du Pays de Mirepoix**

Madame le Maire donne lecture de la convention et de la délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2015 décidant de la création d'un groupement de commandes afin de regrouper les achats avec les communes membres qui le souhaitent.

Cette convention permettra à la commune de réaliser des économies en groupant les achats et en confiant à la Communauté de communes du Pays de Mirepoix, la coordination et la mise en place des marchés.

Elle précise que les collectivités adhérentes pourront continuer à engager des marchés publics hors groupement.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de sa Présidente, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention,
- **Charge** Madame le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation des présentes.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus,  
et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

Nicole QUILLIEN **Pierre GARCIA**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150623-3002015-DE

# CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT

La présente convention est établie entre :  
La Communauté de Communes du Pays de Mirepoix  
1 chemin de la Mestrise  
09500 Mirepoix  
Représentée par son Président, Jean-Jacques MICHAU  
Autorisé par délibération n°2015-016 du 28 janvier 2015

Et  
La Commune ou le Syndicat de Mirepoix

Représenté(e) par Nicole QUILLIEN, Maire  
Autorisé par délibération 30/2015 du 23 juin 2015

Dit « la commune » ou « le syndicat »  
Il est arrêté les dispositions suivantes :

## Exposé

La Communauté de Communes, les communes et les syndicats souhaitent se regrouper pour l'achat de divers biens et prestations communes en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique des achats.  
Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes par cette convention constitutive pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

## Article 1 : Objet du groupement

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent relatif à diverses familles d'achats sous mentionnées entre Communauté de Communes et la commune ou le syndicat (*ayer la mention inutile*) et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics en vigueur.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

## Article 2 : Périmètre du groupement de commandes

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est la suivante :

- fournitures administratives
- mobiliers/matériels de bureau
- matériels informatiques
- prestations et services informatiques
- consommables divers
- produits, matériels et fournitures diverses d'entretien des locaux et d'hygiène des personnes
- maintenance des matériels et équipements divers
- dématérialisation et télétransmission des actes ou contrats soumis au contrôle de légalité

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150623-3002015-DE

- prestations de transport en car
- achat ou location de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle
- prestations d'assurance
- prestations d'entretien des voiries
- approvisionnement en carburant auprès des stations-services
- fourniture de pièces détachées pour véhicules
- acquisition et maintenance des alarmes, extincteurs, équipements de sécurité
- entretien des ascenseurs
- prestations de contrôle des équipements
- approvisionnement en sel

La liste des achats prévue ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

### **Article 3 : Soumission au code des marchés publics**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'articles 2 de la présente convention au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le code des marchés publics.

### **Article 4 : Modalités organisationnelles du groupement de commandes**

Pour chaque famille d'achats concernée, la Communauté de Communes est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement pour la préparation, la passation, la signature, la notification des marchés ou accords-cadres conformément aux besoins définis par chaque membre.

L'exécution du marché pourra être une mission spécifique confiée au coordonnateur en fonction de ce qui est précisé lors de l'envoi de la consultation.

Les parties conviennent que, pour les procédures formalisées, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées.

#### **4.1 : Missions du coordonnateur du groupement**

Le coordonnateur du groupement est chargé de missions communes à tous les marchés et accords-cadres ou de missions spécifiques selon le domaine concerné.

Missions communes du coordonnateur à tous les marchés ou accords-cadres :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de procédure de passation de marchés ou accords-cadres et de sélection des prestataires (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, le cas échéant etc.),
- de transmettre les marchés ou accords-cadres aux autorités de contrôle,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150623-3002015-DE

- de classer sans suite ou de déclarer infructueuse une procédure,
- de relancer une procédure en cas notamment d'infructuosité, de classement sans suite et de résiliation anticipée,

Missions spécifiques du coordonnateur pour certains marchés ou accords-cadres :

- d'assurer l'exécution des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres, (notamment, les reconductions, l'application de pénalités, les mises en demeure, l'établissement d'avenants, la résiliation du contrat, l'exécution financière et comptable du contrat.. )
- d'informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Les missions spécifiques du coordonnateur seront précisées dans les marchés en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

#### **4.2 : Missions des autres membres du groupement**

Le rôle des correspondants des communes et syndicats est de participer :

- à la définition du besoin,
- à la mise en oeuvre du processus achats piloté par le coordonnateur,
- à la mise en oeuvre du (es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) au sein de leur structure,
- au bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) au sein de leur structure en vue de l'amélioration et de sa reconduction ou relance.

Lors du renouvellement ou de la reconduction d'un marché ou accord-cadre, les communes et syndicats informent le coordonnateur de leur décision au vu, notamment, du bilan de l'exécution qu'il fait de son marché ou accord-cadre.

### **Article 5 : Dispositions financières du groupement de commandes**

#### **5.1 Inscription budgétaire et suivi comptable des marchés ou accord-cadre**

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement. L'exécution comptable du marché ou de l'accord-cadre sera précisée dans chaque contrat.

#### **5.2 Clauses financières liées au fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (frais de publicité, etc). Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres.

### **Article 6 : Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes**

La présente convention entre en vigueur à la date de notification de la convention aux membres.

Elle est conclue pour une durée de six ans à compter de sa date d'entrée en vigueur et, en tout état de cause, elle cessera à la fin du présent mandat municipal.

La prolongation de la durée de la présente convention devra se faire par voie d'avenant.

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150623-3002015-DE

## Article 7 : Résiliation et retrait

Les membres du groupement peuvent se retirer du groupement à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Le coordonnateur doit être informé de tout projet de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

## Article 8 : Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion au groupement de commande d'un nouveau membre sera effective après réception de la décision de son assemblée délibérante.

Elle prendra effet pour tout marché dont la préparation et la consultation n'ont pas encore débuté.

L'adhésion d'un nouveau membre sera notifiée à l'ensemble des membres du groupement.

## Article 9 : Capacité à agir

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

## Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Mirepoix, le .....

Pour la Communauté de Communes  
Le Président

Pour la commune de MIREPOIX  
Le 23 juin 2015



de Maire  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué aux Finances  
Suppléant de M<sup>me</sup> Le Maire

Pierre GARCIA

Nicole Quillien

REÇU EN PREFECTURE

le 24/06/2015

Application agréée E-legalite.com

009-210901948-20150623-3002015-DE